



2022/129

**ARRETE DE CIRCULATION
TRAVAUX
DIVERSES VOIES ET LIEUX-DITS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Juch,

VU la demande exprimée par l'entreprise **AXIONE** d'effectuer des travaux d'étude et d'aiguillage des réseaux télécom existants dans **diverses voies**,

CONSIDERANT que ces travaux nécessiteront une occupation de la voie publique et imposeront de ce fait des contraintes de stationnement et de circulation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

A R R E T E

Article 1er :

Du 10 octobre au 16 décembre 2022, pendant la durée nécessaire aux travaux :

Dans le cadre d'un chantier mobile d'étude et d'aiguillage des réseaux télécom existants, suivant l'avancement du chantier et suivant la configuration des lieux d'intervention, l'entreprise AXIONE sera autorisée à stationner un véhicule sur la bande de stationnement, sur le trottoir ou sur la chaussée, au droit ou à proximité de la zone d'intervention, dans les voies et lieux-dits suivants :

- Voie communale n° 3 (*Pont Prens*) – Voie communale n° 3 (*dont le délaissé au niveau du chemin de Kergouinec*) – Rue Louis Tymen – Place de l'Eglise – Route de la Gare – Voie communale n° 2

- Hent Ar Stang – Hent Ar Veil - Couadou

Un cheminement piéton sera systématiquement maintenu.

La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement au droit du chantier.

Toute intervention nécessitant des dispositions particulières en matière de circulation ou de stationnement devra faire l'objet d'une demande d'arrêt spécifique auprès du service voirie.

L'entreprise devra prendre les dispositions pour protéger les revêtements de chaussée et de trottoir, pendant la durée des travaux et prendra à sa charge les réparations des dégradations de chaussée ou de trottoir occasionnées par le présent chantier. Elle devra procéder au nettoyage des souillures occasionnées par le chantier sur le domaine public.

Article 2 :

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par l'entreprise sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 3 :

L'entreprise prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont elle pourrait être tenue pour responsable.

Article 4 :

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par l'entreprise susvisée avant et pendant toute la durée du chantier, sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Copie du présent arrêté sera adressée

• à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ • à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ • à la Direction Générale des services de la commune du JUCH • à la Direction Générale de Douarnenez Communauté • à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 6 octobre 2022

**Pour Le Maire,
L'adjoint délégué
Marc RAHER**

